

## SECTION III. De la quotité disponible entre époux (1).

**341.** Le code établit un disponible spécial entre époux. Quand il n'y a pas d'enfants d'un précédent mariage, la quotité dont un époux peut disposer au profit de son conjoint est généralement plus élevée que celle qu'on peut donner à d'autres personnes; tandis qu'elle est moindre quand l'époux donateur a des enfants d'un premier lit. Nous laissons, pour le moment, cette seconde hypothèse de côté, elle n'a pas donné lieu à des difficultés sérieuses. Il n'en est pas de même de la première; les questions qu'elle a provoquées divisent toujours les auteurs et la jurisprudence. A notre avis, il y a lacune dans la loi, et il est impossible aux interprètes de la combler, parce qu'il ne s'agit pas de principes, mais de dispositions arbitraires que le législateur seul a le pouvoir de régler.

Quelle est la quotité de biens dont une personne peut disposer quand elle laisse des ascendants ou des descendants? Le code civil établit deux quotités disponibles, l'une de droit commun, l'autre exceptionnelle. Nous avons dit quel est le disponible ordinaire (art. 913 et 915); il est basé sur le nombre des héritiers auxquels la loi accorde une réserve. Y a-t-il des ascendants dans une ligne, le disponible est des trois quarts; il est de la moitié des biens, quand le défunt laisse des ascendants dans les deux lignes. Lorsque le défunt laisse des descendants, il peut disposer de la moitié, du tiers ou du quart des biens selon qu'il y a un, deux, trois enfants ou un plus grand nombre. Le disponible ordinaire est donc fixé à raison de la qualité et du nombre des réservataires.

Le disponible entre époux diffère du disponible ordinaire quant à la quotité et quant aux bases sur lesquelles il repose. Lorsque l'époux laisse des ascendants, il peut donner à son conjoint le disponible ordinaire, plus l'usu-

traire, Duranton, t. VIII, p. 381, n° 357; Aubry et Rau, t. VI, p. 290 et note 17.

(1) Benech, *De la quotité disponible entre époux*. Toulouse, 1841, 1 vol. in-8°.

fruit des biens réservés aux ascendants. On voit déjà que le disponible exceptionnel de l'article 1094 est un disponible de faveur; en l'établissant, le législateur a considéré uniquement la situation de l'époux donataire, il y subordonne les droits des réservataires, à ce point que la réserve des ascendants devient un droit dérisoire. Si l'époux donateur laisse des descendants, le disponible exceptionnel est fixe, il ne varie pas comme le disponible ordinaire d'après le nombre des enfants. Le donateur veut-il disposer en propriété, il peut donner à son conjoint un quart en propriété et, en outre, un quart en usufruit; veut-il disposer en usufruit, il ne peut donner à son conjoint que l'usufruit de la moitié de ses biens. C'est encore une loi de faveur, en ce sens que le législateur ne tient compte que de la position du conjoint survivant, sans se préoccuper des réservataires et de leur nombre. Quel est le but de la loi établissant un disponible fixe au profit du conjoint et en réglant ce disponible de manière que l'époux donataire puisse avoir la jouissance de la moitié des biens que laisse le donateur? Le but est de permettre à l'époux prémourant d'assurer à son conjoint un état de fortune tel, qu'il puisse continuer l'existence aisée ou riche qu'il avait de son vivant. Les auteurs du code, en réglant la succession *ab intestat*, ont méconnu le droit que le conjoint survivant a sur les biens délaissés par le défunt; ils l'ont relégué au dernier rang des successeurs irréguliers, alors qu'il fallait lui donner la première place parmi les héritiers légitimes. On dirait qu'en fixant le disponible entre époux, ils ont voulu réparer cet oubli injuste; les époux peuvent par leurs libéralités corriger le vice de la loi. A notre avis, mieux eût valu accorder au survivant l'usufruit légal de la moitié des biens, comme le faisaient nos coutumes. Toujours est-il que la pensée du législateur est la même; seulement il faut une donation ou un testament pour que l'époux survivant conserve une jouissance égale à celle qu'il avait du vivant de son conjoint.

**342.** Jusqu'ici tout est simple, et si l'époux, comme la loi le suppose, ne veut faire de dispositions qu'en faveur

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT  
CAPILLA ALFONSIANA

de son conjoint, il n'y a aucune difficulté, de même qu'il n'y en a aucune quand il ne fait pas de libéralité à son conjoint; dans la première hypothèse, il peut donner le disponible exceptionnel de l'article 1094; dans la seconde, il peut donner le disponible ordinaire des articles 913 et 915. Mais quel sera le disponible si l'époux veut tout ensemble gratifier son conjoint et son enfant ou un parent ou un étranger? La loi n'a pas prévu cette hypothèse; de là des difficultés insolubles; nous les déclarons insolubles, parce que le législateur ne les a pas prévues et lui seul avait qualité pour les résoudre. Les principes de droit ne suffisent point, car les interprètes ont dû créer les principes; de là un désaccord inévitable. Nous allons exposer l'état de la jurisprudence et les incertitudes des auteurs; les objections que nous ferons sont des doutes, plutôt qu'une doctrine. Nous déclarons d'avance que toute doctrine est impossible, la quotité disponible est une matière arbitraire que le législateur règle comme il l'entend, et que par conséquent lui seul a le pouvoir de régler.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Du disponible quand l'époux ne laisse pas d'enfants d'un premier lit.

§ 1<sup>er</sup> Du disponible quand l'époux laisse des ascendants.

**343.** Aux termes de l'article 1094, l'époux qui ne laisse pas d'enfants peut disposer en faveur de son conjoint, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au profit des héritiers. Quels sont ces héritiers? Il n'y a pas d'autres héritiers à réserve que les ascendants et les descendants. L'article 1094 veut donc dire que l'époux qui a des ascendants peut donner à son conjoint, en propriété, la moitié ou les trois quarts de ses biens, selon qu'il y a des ascendants dans les deux lignes ou dans une ligne seulement, et, en outre, l'usufruit de la moitié ou du quart qui forment la réserve des ascendants. Pourquoi la loi ne le dit-elle pas comme nous venons de le dire en termes clairs et

nets? Cela tient aux changements qu'a éprouvés le projet primitif formulé par la section de législation. Nous croyons inutile de reproduire ces détails qui se trouvent dans tous les auteurs; ils sont inutiles pour l'interprétation du texte (1).

**344.** Le disponible établi par l'article 1094 sacrifie les droits des réservataires à l'intérêt des conjoints. Il en résulte, en effet, que les ascendants peuvent être réduits à la nue propriété de leur réserve; ils n'auront donc presque jamais la jouissance des biens, car l'usufruit appartient à leurs enfants plus jeunes qu'eux d'une génération. Disposition dérisoire, dit Maleville; et quand on se place au point de vue des ascendants, il n'a pas tort. Jaubert, le rapporteur de la section de législation du Tribunat, a prévu l'objection et il a essayé d'y répondre: « Paraîtra-t-il trop rigoureux de priver les ascendants de l'usufruit de la réserve? C'est, en quelque sorte, ne laisser la réserve que pour leurs héritiers, mais c'est la *favêur du mariage*. Pourquoi la mort d'un époux changerait-elle la position de l'autre, surtout pour des droits qui ne sont ouverts que par l'interversion du cours de la nature? » On peut répondre, et la réponse nous paraît péremptoire, que le législateur exagère la faveur du mariage; tout ce que le conjoint survivant peut demander, c'est que sa position ne soit pas diminuée; or, le disponible ordinaire suffit pour lui conserver la propriété et la jouissance de la moitié au moins des biens de l'époux prédécédé; il était donc inutile d'altérer la réserve des ascendants au point de la rendre illusoire. C'est l'opinion de la plupart des auteurs (2).

**345.** Quand l'époux est mineur, son droit de disposer est limité par l'article 904: il ne peut disposer à titre gratuit, tant qu'il n'est pas parvenu à l'âge de seize ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il ne peut disposer que par testament et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. Cette

(1) Demolombe, t. XXIII, p. 525, n° 494.

(2) Voyez Dalloz, n° 802, et Demolombe, t. XXIII, p. 526, n° 495.